

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

**AVENANT N° 1 DU 19 JUIN 2023 A L'ACCORD DU 1^{ER} DECEMBRE 2020
PORTANT REVISION DE L'ACCORD DU 24 SEPTEMBRE 2004 SUR LA
DEFINITION, LE CONTENU ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE
DES CONDUCTEURS EN PERIODES SCOLAIRES
DES ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS**

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), représentée par

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part,

Préambule

Par un Accord du 1^{er} décembre 2020 relatif aux Conducteurs en Périodes Scolaires (appelé ci-après « Accord du 1^{er} décembre 2020 CPS »), les partenaires sociaux ont tenu à encadrer le recours au conducteur en périodes scolaires, en recentrant leur activité sur les services scolaires, périscolaires et instituts médico-éducatifs ou établissements équivalents.

Dans le même temps, par un Accord du 1^{er} décembre 2020 relatif au Travail à Temps Partiel dans les entreprises de transport interurbain de voyageurs (appelé ci-après « Accord du 1^{er} décembre 2020 TPA »), ils ont mis en place un temps partiel annualisé permettant de supporter les activités dépassant le cadre des transports purement scolaires.

Conformément à l'esprit des deux Accords susvisés, les partenaires sociaux décident de créer un passage de droit au temps partiel aménagé sur l'année pour les conducteurs en périodes scolaires qui le souhaitent. L'objectif est de limiter les situations de « travail à temps partiel subi » en offrant la possibilité de travailler sur un volume d'heures au moins égal à 800h tout en laissant le choix à ceux qui le souhaitent de rester conducteurs en périodes scolaires.

C'est ainsi que, par le présent Avenant, les partenaires sociaux complètent les dispositions de l'Accord du 1^{er} décembre 2020 CPS et encadrent, dans le respect des dispositions ci-dessous, le passage de droit au temps partiel aménagé sur l'année, comme suit :

ARTICLE 1 - CREATION D'UN ARTICLE 5 BIS DANS L'ACCORD DU 1ER DECEMBRE 2020 CPS

Est inséré un article 5Bis, rédigé comme suit et inséré après l'article 5 « dispositions diverses » :

« Article 5bis - Passage de droit au temps partiel aménagé sur l'année »

Dès que le conducteur en périodes scolaires au coefficient 140 V (hors spécificité des conducteurs en périodes scolaires principalement affectés à des services réalisés au moyen de véhicules de moins de dix places) atteint deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, le droit de passer sur un contrat à temps partiel aménagé sur l'année régi par les dispositions de l'Accord du 1^{er} décembre 2020 relatif au travail à temps partiel dans les entreprises de transport interurbain de voyageurs, s'ouvre à lui, dans les conditions décrites ci-dessous :

- Le salarié formalise sa demande par écrit (lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé réception),*
- L'employeur est tenu de faire droit à la demande du salarié par la signature d'un avenant au contrat de travail dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de réception de la demande écrite.*

Dispositions spécifiques

Le salarié passant au temps partiel aménagé sur l'année conserve l'ensemble de ses avantages acquis, dans le respect des dispositions suivantes :

- pour des raisons liées à l'organisation de l'entreprise ou à la continuité des services, l'employeur peut affecter le conducteur sur un autre site d'exploitation de la même entreprise situé dans le même bassin d'emploi, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.
- le salarié renonce aux avantages purement liés au statut du Conducteur en Périodes Scolaires par la signature du nouvel avenant actant son passage au temps partiel annualisé et l'ensemble des dispositions de l'Accord du 1^{er} décembre 2020 relatif au travail à temps partiel dans les entreprises de transport interurbain de voyageurs lui seront alors pleinement applicables.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD DU 1ER DECEMBRE 2020 CPS

Dans le respect des dispositions de l'Avenant n°115 du 23 mars 2022 à la CCNA1 prévoyant le remplacement du coefficient 137 V par le coefficient 140 V et dans le respect des dispositions de l'article 6 de l'Accord du 1^{er} décembre 2020 CPS, le deuxième paragraphe de l'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

« Par ailleurs, les conducteurs en périodes scolaires, hors spécificité des conducteurs en période scolaire principalement affectés à des services réalisés au moyen de véhicules de moins de dix places, bénéficient du coefficient 140V. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'extension.

ARTICLE 5 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent Avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 19 juin 2023

La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC